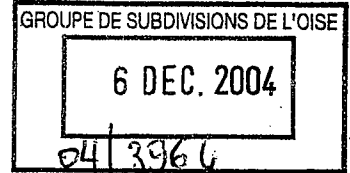


1668 APC



PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 25 novembre 2004 statuant sur la
demande présentée par Monsieur le Directeur
de la Société CRAY VALLEY en vue
d'étendre ses activités exercées dans le
secteur « photocures » de son établissement de
VILLERS-SAINT-PAUL

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Cray-Valley pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers Saint-Paul (60870), en particulier l'arrêté préfectoral en date du 05 juin 2003 autorisant la Société CRAY-VALLEY à poursuivre et à étendre ses activités dans le secteur « photocures ».

Vu la demande présentée le 23 avril 2004 par Monsieur le Directeur de la Société CRAY VALLEY en vue de mettre en production de l'acrylate (IBOA) et du méthacrylate (IBMOA) dans l'atelier MFA (Bat 158) à VILLERS-SAINT-PAUL ancien site ORKEM ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 19 août 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 4 novembre 2004 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 novembre 2004 ;

Vu les observations présentées par le pétitionnaire le 10 novembre 2004 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2004 ;

CONSIDERANT :

que les modifications que la société CRAY-VALLEY à VILLERS SAINT PAUL souhaite apporter aux installations de l'établissement ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

qu'il convient suite à l'extension des installations du secteur « photocures », conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société CRAY-VALLEY des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du même décret afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, Monsieur le directeur de la Société Cray Valley est autorisé à mettre en production de l'acrylate et du méthacrylate d'isobornyle dans le bâtiment 158 de son établissement de VILLERS ST PAUL (60870) situé ZI des Prés Roseaux.

ARTICLE 2

Les rubriques 1432-2a et 1433-3a du tableau de classement figurant au titre I de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2003 de la société Cray Valley est modifié comme suit :

Désignation				Qté	Rubrique	Clf	Rayon d'aff. (km)
Liquides inflammables (stockage de) 1/ - Réservoirs aériens – Catég. B				1707 m ³	1432-2-a	A	2
Cuves	Qté (m ³)	Coef.	Qté éq. (m ³)				
Heptane/toluène (ST2521)	120	1	120				
Heptane/toluène (ST2522)	120	1	120				
Heptane/toluène (ST1521)	100	1	100				
Heptane/toluène (ST1522)	100	1	100				
Acide acrylique (ST2581)	150	1	150				
Heptane/toluène (ST3523)	120	1	120				
Heptane/toluène (ST3524)	60	1	60				
Heptane/toluène (ST3521)	160	1	160				
Heptane/toluène (ST3522)	160	1	160				
Solvants usés (ST2842)	40	1	40				
Solvants usés (ST1514)	18	1	18				
Solvants usés (ST3842)	50	1	50				
Camphène (ST1513)	50	1	50				
TOTAL			1248				
2/ - Fûts – Catég. B							
Amines	70	1	70				
Produits oligomères	200	1	200				
MFA	50	1	50				
TOTAL			320				
Désignation				Qté	Rubrique	Clf	Rayon d'aff. (km)
3/ - Réservoirs aériens – Catég. C							
Acide méthacrylique (ST1581)	40	1/5	8				
Eaux usées (BA1841)	50	1/5	10				
Eaux usées (ST2841)	200	1/5	40				
Amines et alcools (fûts)	50	1/5	10				
Acide méthacrylique (ST1582)	55	1/5	11				
Eaux usées (BA3841)	100	1/5	20				
Eaux usées (ST2843)	200	1/5	40				
TOTAL			139				
La quantité stockée de liquides inflammables représentant une capacité équivalente total > 100 m ³							
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) - Activité MFA (951,1 m ³) - Activités oligomères (54,5 m ³) La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est > 10 t				835 t.	1433-Ba	A	2

Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Poste d'enfûtage - atelier 144 (oligomères, MFA) - atelier 144 R (oligomères, MFA) - atelier 125 (MFA) - atelier 159 (MFA°) Poste de chargement et dépotage - bât. 158 E1 (polyol, ac. Méthacrylique, solvants, soude) - bât. 158 E2 (eaux usées) - bât. 125 N/E (MFA), <u>camphène</u> - bât. 114 S/E - bât. 144 S (résine époxy, MFA et oligomères) - bât. 159 E2 (polyol) - bât. 159 E1 (MFA, solvants) La quantité maximum équivalente de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est $\geq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	> 20 m ³ /h	1434-1-a	A	1
--	---------------------------	----------	---	---

A : Autorisation

D : Déclaration

ARTICLE 3

Le tableau figurant au titre III.1.1 de l'arrêté du 05 juin 2003 définissant les zones de protection Z1 et Z2 est modifié comme suit :

Scénario feu de cuvette des stockeurs de liquides inflammables

Cuvette	Produit stocké	Distances (hauteur du mur CF)					
		Face Nord	Face Sud	Face Est	Face Ouest		
114	A 1	Eau glacée	0 m	0 m	0 m	0 m	
	A 2	Soude à 25% (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B 1	Polyol (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B 2	Eaux usées (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B 3	Heptane – Toluène	Z1	6 m (H : 8,30 m)	6 m (H : 8,30 m)	23 m (H : 2,20 m)	6 m (H : 8,30 m)
			Z2	10 m (H : 8,30 m)	10 m (H : 8,30 m)	29 m (H : 2,20 m)	10 m (H : 8,30 m)
	B 4	Acide acrylique	Z1	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 8,30 m)	4 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)
			Z2	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 8,30 m)	8 m (H : 2,20 m)	10 m (H : 8,30 m)
B 5	Solvants usés	Z1	14 m (H : 2,20 m)	4 m (H : 8,30 m)	14 m (H : 2,20 m)	4 m (H : 8,30 m)	
		Z2	18 m (H : 2,20 m)	6 m (H : 8,30 m)	18 m (H : 2,20 m)	6 m (H : 8,30 m)	

158	A 1	MFA (NI)		0 m	0 m	0 m	0 m
	A 2	MFA (NI)		0 m	0 m	0 m	0 m
	B 1	AMS (NI)		0 m	0 m	0 m	0 m
	B 2	Soude à 25% (NI)		0 m	0 m	0 m	0 m
	B 3	Contenu : Camphène	Z1	9 m (2m)	9 m (2m)	9 m (2m)	9 m (2m)
			Z2	13,5 m (2m)	13,5 m (2m)	13,5 m (2m)	13,5 m (2m)
		Contenu : MFA en solution dans du solvant	Z1	12,5 m (2m)	12,5 m (2m)	12,5 m (2m)	12,5 m (2m)
			Z2	18 m (2m)	18 m (2m)	18 m (2m)	18 m (2m)
	B 4	AMA	Z1	3 m (H : 2,80 m)	3 m (H : 2,80 m)	3 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
			Z2	7 m (H : 2,80 m)	7 m (H : 2,80 m)	7 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
	B 5	AMA	Z1	2 m (H : 2,80 m)	2 m (H : 2,80 m)	2 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
			Z2	5 m (H : 2,80 m)	5 m (H : 2,80 m)	5 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
	B 6	MFA (NI)		0 m	0 m	0 m	0 m
	C 1	Polyol (NI)		0 m	0 m	0 m	0 m
	C 2	Heptane - Toluène	Z1	8 m (H : 8,30 m)	12 m (H : 6,30 m)	20 m (H : 2 m)	20 m (H : 2 m)
Z2			12 m (H : 8,30 m)	15 m (H : 6,30 m)	26 m (H : 2 m)	26 m (H : 2 m)	
C 3	Oligomère (NI)		0 m	0 m	0 m	0 m	
159	A 1	Polyol (NI)		0 m	0 m	0 m	0 m
	A 2	Heptane - Toluène	Z1	8 m (H : 8,50 m)	8 m (H : 8,50 m)	28 m (H : 1,60 m)	1 m (H : 15 m)
			Z2	15 m (H : 8,50 m)	15 m (H : 8,50 m)	36 m (H : 1,60 m)	2 m (H : 15 m)
	A 3	Heptane - Toluène	Z1	8 m (H : 8,50 m)	8 m (H : 8,50 m)	26 m (H : 1,60 m)	0 m (H : 15 m)
Z2			11 m (H : 8,50 m)	11 m (H : 8,50 m)	34 m (H : 1,60 m)	0 m (H : 15 m)	
A 4	MFA (NI)		0 m	0 m	0 m	0 m	

NI : non inflammable H : hauteur des murs CF

Scénario feu de flaque de liquides inflammables dans les bâtiments de production

Atelier	Produit Stocké	Distances (hauteur du mur CF)				
		Face Nord	Face Sud	Face Est	Face Ouest	
144 extension R3	Heptane	Z1	28 m	0 m	28 m	0 m
		Z2	45 m	0 m	45 m	0 m
158	Heptane	Z1	0 m	Butent sur les faces Nord puis Sud du bâtiment 144 (mur de 15 m de haut situé à 30 m au Sud du bâtiment 158 équipé d'un rideau d'eau)	29 m (H : 4 m)	39 m
Z2	0 m	46 m (H : 4 m)	58 m			
159	Heptane	Z1	Butent sur le mur de 8,50 m de haut situé à 25 m au Nord de la face Nord du bâtiment 159	Butent sur la face Nord du bâtiment 144 (rideau d'eau) situé à 50 m du bâtiment 159	12 m (H : 15 m)	56 m
Z2			19 m (H : 15 m)		90 m	

NI : non inflammable H : hauteur des murs CF

Scénario explosion de vapeurs de liquides inflammables en milieu non confiné (UVCE)

Cuvette	Produit Stocké	Distances (hauteur du mur CF)					
		Face Nord	Face Sud	Face Est	Face Ouest		
114	A 1	Eau glacée	0 m	0 m	0 m	0 m	
	A 2	Soude à 25% (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B 1	Polyol (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B 2	Eaux usées (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B 3	Heptane - Toluène	Z1	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 8,30 m)	17,6 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)
			Z2	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 8,30 m)	28,8 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)
	B 4	Acide acrylique	Z1	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 8,30 m)	7 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)
			Z2	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 8,30 m)	8 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)
B 5	Solvants usés	Z1	12,5 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)	12,5 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)	
		Z2	18,5 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)	18,5 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)	
158	A 1	MFA (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	A 2	MFA (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B 1	AMS (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B 2	Soude à 25% (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B 3	Contenu : Camphène	Z1	8 m (2m)	8 m (2m)	8 m (2m)	8 m (2m)
			Z2	15 m (2m)	15 m (2m)	15 m (2m)	15 m (2m)
		Contenu : MFA en solution dans du solvant	Z1	11 m (2m)	11 m (2m)	11 m (2m)	11 m (2m)
			Z2	21 m (2m)	21 m (2m)	21 m (2m)	21 m (2m)
	B 4	AMA	Z1	7 m (H : 2,80 m)	7 m (H : 2,80 m)	7 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
			Z2	8 m (H : 2,80 m)	8 m (H : 2,80 m)	8 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
	B 5	AMA	Z1	7 m (H : 2,80 m)	7 m (H : 2,80 m)	7 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
			Z2	8 m (H : 2,80 m)	8 m (H : 2,80 m)	8 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
	B 6	MFA (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
C 1	Polyol (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m		
C 2	Heptane - Toluène	Z1	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 6,30 m)	17,6 m (H : 2 m)	17,6 m (H : 2 m)	
		Z2	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 6,30 m)	28,8 m (H : 2 m)	28,8 m (H : 2 m)	
C 3	Oligomère (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m		
159	A 1	Polyol (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	A 2	Heptane - Toluène	Z1	0 m (H : 8,50 m)	0 m (H : 8,50 m)	22,5 m (H : 1,60 m)	0 m (H : 15 m)
			Z2	0 m (H : 8,50 m)	0 m (H : 8,50 m)	38,5 m (H : 1,60 m)	0 m (H : 15 m)
	A 3	Heptane	Z1	0 m (H : 8,50 m)	0 m (H : 8,50 m)	20,5 m (H : 1,60 m)	0 m (H : 15 m)
Z2			0 m (H : 8,50 m)	0 m (H : 8,50 m)	33,5 m (H : 1,60 m)	0 m (H : 15 m)	
A 4	MFA (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m		

Scénario explosion de bac

Stockeur	Produit Stocké	Distances			
		Face Nord	Face Sud	Face Est	Face Ouest
ST 1513 ST 1514 BA 1841	MFA en solution dans du solvant ou camphène Z1 Z2	15 m 37 m	15 m 37 m	15 m 37 m	15 m 37 m

NI : non inflammable H : hauteur des murs CF

ARTICLE 4

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments du dossier présenté par CRAY-VALLEY le 23 avril 2004 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires dont ils relèvent.

ARTICLE 5

L'arrêté du 05 juin 2003 est applicable aux installations de production d'acrylate et de méthacrylate d'isobornyle.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 7

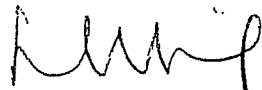
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 novembre 2004

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS